

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1763

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir bénéficié d'une prise en charge en soins palliatifs mentionnés aux articles L. 1110-9 et L. 1110-10 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a largement été démontré que les patients souhaitant mourir se détournent de cette volonté lorsque leur douleur et leur isolement sont traités efficacement notamment à l'occasion d'une prise en charge palliative de qualité.

Aussi, le présent amendement vise à créer une condition supplémentaire pour accéder à l'aide active à mourir à savoir avoir bénéficié d'une offre de soins palliatifs inhérente à l'affection justifiant la demande d'aide active à mourir.